

Article R3124-13 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour un employeur de méconnaître les dispositions du Code du travail relatives à la durée maximale hebdomadaire absolue est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

La contravention de la cinquième classe est d'un montant de 1500 euros qui ne peut être majorée ou minorée.

Article R3124-13 du Code du travail - Durée du travail

Le fait de méconnaître les dispositions de l'article R. 3121-10, relatives à la durée maximale hebdomadaire absolue, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Durée du travail d'un salarié à temps plein

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)